

RAPPORT N° 03/2-53
au Conseil Municipal

OBJET

REHABILITATION DU SECHOIR-A-TABAC
DANS LE QUARTIER DU BUTOR

APPROBATION DU PROJET

CONVENTION DE MANDAT DE REALISATION COMMUNE/ SEDRE

LANCEMENT DE LA PROCEDURE
DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

FIXATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS
ET DES MODALITES D'INDEMNISATION DE SES MEMBRES

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT
ET DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS

La Commune de Saint-Denis envisage de procéder à la restauration et à la réhabilitation du site du Séchoir-à-Tabac dans le quartier du Butor en vue de réaliser un nouvel équipement culturel.

Le Séchoir-à-Tabac occupe une parcelle de 2 250 m². Ce site est constitué par un ensemble bâti qui se décompose ainsi :

- pavillon,
- longère,
- bâtiment principal,
- bâtiment arrière et l'aire de séchage,
- bâtiment en fond de parcelle.

L'ensemble immobilier existant, implanté sur la parcelle cadastrée section AY 61, représente approximativement une SHON de 600 m².

L'ensemble du site est à réhabiliter, excepté les deux ajouts du bâtiment principal et un ajout en ruine en fond de parcelle (contiguë au mur de clôture côté ouest) qui sont à démolir selon une analyse patrimoniale préalable menée par le SDAP.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de l'opération, est fixée à environ 2 200 000 euros TTC (valeur mai 2003).

Le présent projet sera financé par l'Etat pour une valeur comprise entre 70 et 100 % du coût.

Le Séchoir-à-Tabac est inscrit dans le périmètre géographique du Grand Projet de Ville de Saint-Denis. Il revêt une dimension patrimoniale forte, dans la mesure où la plupart des éléments de cet ensemble bâti datent du XIXème siècle. A ce titre, la DRAC et le SDAP interviendront dans l'opération.

La SEDRE sera chargée de conduire, au nom et pour le compte de la Commune, l'opération de restauration et de réhabilitation du Séchoir-à-Tabac.

Conformément à la Convention de Mandat avec la SEDRE, le Maître d'Ouvrage pourra mettre un terme à la mission du mandataire s'il renonce à la réalisation de l'ouvrage.

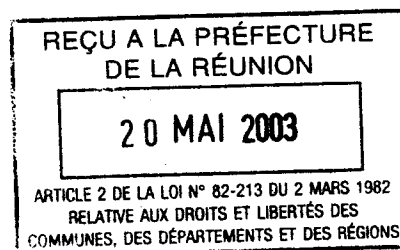
Compte tenu de ces éléments, je vous demande donc :

- d'approuver le principe de restauration et de réhabilitation du Séchoir-à-Tabac, en vue de réaliser un équipement culturel, ainsi que le programme et l'estimation prévisionnelle établi à environ 2 200 000 euros TTC ;
- d'approuver la Convention de Mandat ci-jointe, confiant à la SEDRE la réalisation de cet équipement ;
- d'approuver le lancement de la consultation en vue de désigner le maître d'œuvre de l'opération, par l'organisation d'un concours restreint sur esquisse, conformément à l'Article 74-II-3ème du Code des Marchés Publics ; le nombre de concurrents admis à concourir est fixé à cinq ; le montant des indemnités des candidats ayant remis des prestations complètes mais n'ayant pas été retenus, sera de 10 000 euros TTC par candidat ;
- d'approuver la composition du Jury de Concours, conformément aux Articles 22 et 25 du Code des Marchés Publics :
 - le Maire de la Commune (Président du Jury) ou son représentant,
 - les membres de la Commission d'Appels d'Offres,
 - deux personnalités ayant un intérêt au regard de l'objet du marché,
 - quatre personnes qualifiées en maîtrise d'œuvre ;assistent également aux réunions du Jury (avec voix consultative) :
 - le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF),
 - le Comptable public ;
- d'adopter le montant de l'indemnité pouvant être allouée aux membres exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, non fonctionnaires et non institutionnels) pour leur participation aux séances du Jury : forfait de 325,50 euros TTC par séance et sur demande des intéressés ;

- de m'autoriser à signer la Convention à intervenir avec la SEDRE et à solliciter les subventions correspondant à l'opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 03/2-53
du Conseil Municipal
en séance du mardi 6 mai 2003

OBJET

**REHABILITATION DU SECHOIR-A-TABAC
DANS LE QUARTIER DU BUTOR**

APPROBATION DU PROJET

CONVENTION DE MANDAT DE REALISATION COMMUNE/ SEDRE

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE
DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**FIXATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS
ET DES MODALITES D'INDEMNISATION DE SES MEMBRES**

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT
ET DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 03/2-53 présenté par le Maire au nom des Commissions 1° Affaires Culturelles, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe de restauration et de réhabilitation du Séchoir-à-Tabac, en vue de réaliser un équipement culturel, ainsi que le programme et l'estimation prévisionnelle établi à environ 2 200 000 euros TTC.

ARTICLE 2

Approuve la Convention de Mandat ci-jointe, confiant à la SEDRE la réalisation de cet équipement.

ARTICLE 3

Approuve le lancement de la consultation en vue de désigner le maître d'œuvre de l'opération par l'organisation d'un concours restreint sur esquisse, conformément à l'Article 74-II-3ème du Code des Marchés Publics.

Le nombre de concurrents admis à concourir est fixé à cinq. Le montant des indemnités des candidats ayant remis des prestations complètes mais n'ayant pas été retenus, sera de 10 000 euros TTC par candidat.

ARTICLE 4

Fixe la composition du Jury de Concours, conformément aux Articles 22 et 25 du Code des Marchés Publics :

- > le Maire de la Commune (Président du Jury) ou son représentant,
- > les membres de la Commission d'Appels d'Offres,
- > deux personnalités ayant un intérêt au regard de l'objet du marché,
- > quatre personnes qualifiées en maîtrise d'œuvre ;

assistent également aux réunions du Jury (avec voix consultative) :

- > le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF),
- > le Comptable public.

ARTICLE 5

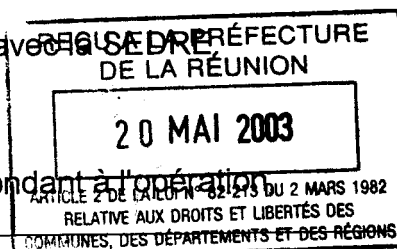
Adopte le montant de l'indemnité pouvant être allouée aux membres exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, non fonctionnaires et non institutionnels) pour leur participation aux séances du Jury : forfait de 325,50 euros TTC par séance et sur demande des intéressés.

ARTICLE 6

Autorise le Maire à signer la Convention à intervenir avec le **SEDR** PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

ARTICLE 7

Autorise le Maire à solliciter les subventions correspondant à l'opération.



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 MAI 2003

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

A handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central figure and the text "MAIRIE DE SAINT-DENIS RÉUNION" around the top and "LE MAIRE" at the bottom.

PROJET

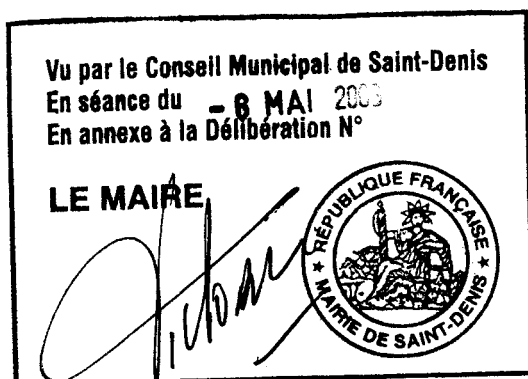


COMMUNE DE SAINT DENIS

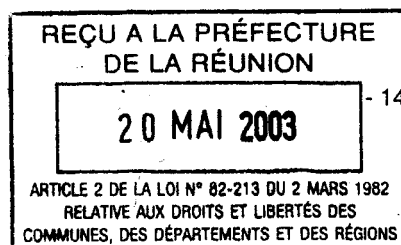
LE SECHOIR A TABAC

REALISATION D'UN EQUIPEMENT CULTUREL

CONVENTION DE MANDAT



René-Paul VICTORIA



- 14 AVRIL 2003 -

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 :** OBJET DE LA CONVENTION
- ARTICLE 2:** MODIFICATION DU PROGRAMME ET / OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE
- ARTICLE 3:** ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE
- ARTICLE 4:** MISE A DISPOSITION DES LIEUX
- ARTICLE 5:** CONTENU DES MISSIONS DE LA SOCIETE
- ARTICLE 6:** MODE D'EXECUTION DES MISSIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE
- ARTICLE 7:** DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE
- ARTICLE 8:** ASSURANCES
- ARTICLE 9:** DEVOLUTION DES MARCHES
- ARTICLE 10:** AVANT-PROJETS ET PROJET
- ARTICLE 11:** SUIVI DE LA REALISATION
- ARTICLE 12:** RECEPTION DE L'OUVRAGE : PRISE DE POSSESSION
- ARTICLE 13:** DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE
- ARTICLE 14:** REMUNERATION DE LA SOCIETE
- ARTICLE 15:** MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE
- ARTICLE 16:** ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE
- ARTICLE 17:** ACTIONS EN JUSTICE
- ARTICLE 18:** CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE
- ARTICLE 19:** CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS
REDDITION DES COMPTES
- ARTICLE 20:** RESILIATION
- ARTICLE 21:** PENALITES
- ARTICLE 22:** DOMICILIATION
- ARTICLE 23:** LITIGES

ENTRE

La commune de Saint-Denis, représenté par son Député-Maire, M. René-Paul VICTORIA, en exercice, et désigné dans ce qui suit par les mots «la Collectivité » ou «le Mandant» ou «le Maître de l'Ouvrage ».

D'UNE PART,

ET

La Société d'Equiperment du Département de la Réunion, (SEDRE), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2.400.000 euros, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au registre du commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le n°73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 / 06 / 02 et désignée dans ce qui suit par les mots «la Société» ou «le Mandataire».

D'AUTRE PART,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT:

Le Séchoir à Tabac est un ensemble de bâtiments à caractère historique du XIXème siècle.

La Commune envisage de réhabiliter ces bâtiments en vue de réaliser un nouvel équipement public à dimension culturelle.

Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé. Elle en a défini le programme et a arrêté à la somme de 2.200.258 euros TTC, valeur mai 2003, l'enveloppe financière prévisionnelle. Ces deux documents sont ci-après annexés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Collectivité a décidé d'en confier la réalisation, en son nom et pour son compte, à la Société, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions de la présente convention.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité demande à la Société, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle, la programmation et la réalisation d'un nouvel équipement culturel communal.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexée, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission de la Société et que la Collectivité se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit à l'article 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU PROGRAMME ET/OU DES CONDITIONS FINANCIERES

L'enveloppe financière prévisionnelle ne peut être modifiée que par le Maître de l'Ouvrage, notamment pour les raisons limitativement énumérées suivantes

- évolution de l'indice de révision,
- difficultés techniques particulières, dûment constatées par le Maître de l'Ouvrage et acceptées par lui à défaut d'accord entre les parties, les dispositions de l'article 20 relatif au règlement amiable des différends s'appliquent,
- modifications imposées par le Maître de l'Ouvrage,
- modifications proposées par le mandataire expressément et préalablement acceptées par le Maître de l'Ouvrage.

La modification de l'enveloppe financière et/ou du programme par le Maître d'Ouvrage vaut modification ipso facto des éléments y faisant référence dans la présente convention, notamment dans l'exposé de l'article 13 et l'annexe, sans qu'il soit besoin d'avenant spécifique.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 La Collectivité notifiera à la Société la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente convention prendra effet, après sa transmission au représentant de l'Etat, à compter de cette notification.

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.
Sur le plan technique, la Société assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité mettra à la disposition du mandataire les terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - CONTENU DES MISSIONS DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 juillet 1985, la Collectivité donne mandat à la Société pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions qui seront ci-après précisées et détaillées à l'annexe à la présente convention.

- assistance à la mise au point du programme définitif technique et fonctionnel
- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 7),
- préparation des éléments nécessaires à l'obtention et au versement des recettes éventuelles selon les modalités fixées par les organismes financeurs,
- préparation, signature et suivi des contrats de contrôle technique, de coordination de Sécurité et de Santé, d'OPC, etc... (voir article 8),
- préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre (voir article 9),
- approbation des avant-projets et accord sur le projet (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats (voir article 9),
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 2),
- réception de l'ouvrage (voir article 12),
- action en justice (voir article 17),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions telles que précisées par l'annexe jointe.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de la mission de mandataire, la Société devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Collectivité.
- la Société veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais, et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- elle représentera la Collectivité Maître de l'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les missions confiées à la Société constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission de la Société ne constitue pas même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le/les bureau(x) d'études qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. La Société mandataire ne peut être tenue personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute professionnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute de la Société. Il en serait de même en cas de dépassement des délais fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La Société assurera un suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin

1. Elle assistera le Maître d'Ouvrage pour faire apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière.

2. Elle assistera le Maître d'Ouvrage dans les procédures de désignation du maître d'œuvre.
3. Elle préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers des demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Elle préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'elle signera et dont elle assurera le suivi.
4. Elle assistera la Collectivité pour apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets ainsi qu'il est dit à l'article 2.
5. Elle constituera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de subventions et en assurera le suivi.
6. Elle assurera les relations avec les Sociétés concessionnaires (EDF, eau, assainissement, TELECOM, etc) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
7. Elle fera établir si nécessaire un état préventif des lieux.
8. Elle définira, en accord avec la Collectivité, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
9. Elle assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
10. Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.) sur la base des éléments fixés par le maître d'œuvre ou le bureau de contrôle technique.
11. Elle fera intervenir un organisme de contrôle technique et un coordonnateur sécurité, et éventuellement à la demande du maître d'ouvrage, un organisme de pilotage ou tout autre prestataire nécessaire au déroulement de l'opération.

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols, ...).

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la Collectivité Mandante et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux Collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

- 8.1 Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle, et au cas où il en aurait l'obligation, conformément aux articles L241-1 et L241-2 du Code des Assurances, il s'engage à souscrire une police de responsabilité décennale (C.N.R.)
- 8.2 La Collectivité demandera éventuellement, au mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

La Société pourra proposer à la Collectivité le cas échéant la souscription d'une Police Unique Chantier.

Le mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès qu'elle-même sera en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A 241-1 annexe II du Code des Assurances.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge de la Collectivité directement dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais la Collectivité devra avertir le mandataire dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

A partir de cette date, la Collectivité fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 9 - DEVOLUTION DES MARCHES

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la Collectivité sont applicables au mandataire pour ce qui concerne les modes de dévolution des marchés.

9.1 Modes de dévolution des marchés

D'une manière générale, le mandataire utilisera les procédures prévues par le Code des Marchés Publics, des appels d'offres ouverts ou restreints, de mise en compétition ou de concours, s'il y a lieu. Il pourra également, dans les cas prévus par le Code des Marchés publics, passer des marchés négociés.

A cette fin, la Société procédera :

- pour les marchés de maîtrise d'œuvre, à l'organisation d'un concours ou à la mise en compétition suivant les cas et les seuils prévus par le Code des Marchés Publics et la Directive n° 92/50/CEE du 18 juin 1992. Toutefois la Collectivité pourra imposer à la Société le respect d'une procédure non indispensable au regard des règles du dit Code.
- pour les autres marchés, aux opérations d'appels publics à la concurrence et de mise en compétition, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

9.2 Choix des co-contractants

9.2.1 Marchés de maîtrise d'œuvre

La Société participera à la préparation et à la proposition du choix du maître d'œuvre de la Collectivité. A ce titre elle assurera les procédures de consultation, l'organisation et le suivi des travaux du jury et des commissions (secrétariat).

La Collectivité notifiera son choix au mandataire.

9.2.2 Marchés de travaux

La commission d'appel d'offres, composée conformément aux règles fixées par le Code des Marchés Publics, éventuellement adaptée pour tenir compte de l'intervention du mandataire comme prévu au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, désignera le ou les candidats retenus.

La Société participera, avec voix consultative au titre des personnalités, à la commission. Elle convoquera en tant que de besoin cette commission et en assurera le secrétariat.

Cette décision de la commission vaudra accord de la Collectivité sur le choix du co-contractant (accord prévu à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985) sauf si celle-ci fait connaître dans les quinze jours sa décision de ne pas donner suite à la réalisation de l'ouvrage, à charge pour elle d'en supporter alors les éventuelles conséquences financières.

Toutefois, s'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la Société devra en avvertir la Collectivité. Cette dernière devra lui donner son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de la dite enveloppe après décision de la commission d'appel d'offres.

La Société avisera les candidats non retenus.

Plus généralement le mandataire assurera l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et préparera les éléments du choix des candidats.

En cas de marchés négociés le marché ne pourra être signé par le mandataire qu'après accord exprès de la Collectivité.

9.3 Signature des marchés

Le choix des titulaires des contrats doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite de la Collectivité, dans un délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

Le mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature.

Les contrats devront indiquer que la Société agit au nom et pour le compte du Mandant mais qu'elle ne représente le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution de ce marché que jusqu'à l'achèvement de sa mission.

9.4 Transmission et notification

La Société mandataire transmettra, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés par elle signés au représentant de l'Etat dans le département.

Elle notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

ARTICLE 10- AVANT-PROJET ET PROJET

10.1 En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la Société devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord dans le délai de 1 mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis, à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

La Société transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles les programmes et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. Elle proposera, le cas échéant, les prévisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit accepter les modifications du programme et / ou de l'enveloppe financière en même temps que les avant-projets
- soit demander la modification des avant-projets;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier à la Société la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2 Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, la Société fera établir le projet définitif qu'elle soumettra pour accord à la Collectivité avant de l'accepter au nom et pour son compte.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

La Société assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, elle ne délivrera les ordres de service ayant des conséquences financières qu'après avoir reçu l'accord de la Collectivité.

Elle vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

11.2 Suivi des travaux

La Société :

- devra être représentée lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc...)
- s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera la Collectivité.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE : PRISE DE POSSESSION

12.1 Accession, garde et risques

Il est expressément convenu entre les parties

- qu'en application des dispositions de l'article 553 du Code Civil, le Mandant, propriétaire du terrain, acquiert la propriété de tous les ouvrages et constructions au fur et à mesure de leur édification
- que nonobstant cette accession, les risques et la garde des ouvrages, dont la réalisation est confiée au mandataire, demeurent à la charge des entreprises titulaires des marchés.

12.2 Réception des travaux

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage avant de prendre la décision de réception d'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant l'achèvement des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître de l'Ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Maître de l'Ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra à l'appui des propositions du maître d'œuvre, ses propres propositions au Maître de l'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître de l'Ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du Maître de l'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Maître de l'Ouvrage.

La réception emporte entrée en possession du mandataire et transfert au Maître de l'Ouvrage de la garde et des risques des ouvrages.

12.3 Mise à disposition de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage au jour de la réception des travaux et à condition que le mandataire ait assuré à ladite date toutes les obligations qui lui incombent jusqu'alors au titre de la présente convention pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Indépendamment de la mise à disposition, le mandataire est tenu de mettre tous les moyens en oeuvre pour lever les réserves mentionnées lors de la réception.

A compter de la réception de l'ouvrage et jusqu'à l'expiration du présent contrat, le mandataire est exclusivement compétent pour connaître de la mise en jeu des garanties légales et contractuelles ou de toute action contentieuse au titre des défauts de conformité ou de la garantie du parfait achèvement.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résultent d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

Le coût global de l'ouvrage est provisoirement évalué à 2.200.258 euros TTC , valeur mai 2003, toutes taxes comprises, par l'enveloppe prévisionnelle; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Société pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment:

- 1 - Les études techniques ,
- 2 - Le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises intervenant à quelque titre que ce soit.
- 3 - Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération.
- 4 - Le coût du contrôle technique, du coordonnateur de sécurité, des assurances, etc. dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage.
- 5 - Le cas échéant, les frais financiers prévus en application de l'article 15-2.
- 6 - Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que la Société aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.
- 7 - La rémunération de la Société, fixée comme il est dit ci-après.

ARTICLE 14- REMUNERATION DE LA SOCIETE

14-1 Pour l'exécution de sa mission, le mandataire percevra une rémunération HT calculée par application d'un taux de 6 % à l'ensemble des dépenses TTC constituant le coût de l'ouvrage, telles que définies à l'article 13, à l'exception des frais financiers et de la rémunération du mandataire (articles 13-5 et 13-7).

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou d'acomptes dans les conditions prévues à l'article 15.

14-2 La facturation hors taxes sera effectuée selon l'échéancier ci-joint :

	Taux unitaire (%)	Taux cumulé (%)	Assiette
A la signature de la convention	0,20	0,20	Enveloppe prévisionnelle globale
Au choix du maître d'œuvre	0,60	0,80	"
A l'approbation de l'APD	1,20	2,00	"
A la notification des marchés de travaux de réalisation de l'équipement	1,00	3,00	"
Pendant les travaux (1)	2,20	5,20	"
A la réception de l'ouvrage	0,40	5,60	"
A la fin de la GPA de l'ouvrage	0,20	5,80	"
Au quitus	0,20	6,00	Dépenses définitives

(1) Facturation trimestrielle répartie sur toute la durée contractuelle des travaux

Les rémunérations prévues au présent article sont établies hors taxes. S'y rajoute la T.V.A. en vigueur, soit 8,5 % à la date de la signature de la présente Convention.

Le Maître d'ouvrage autorise le mandataire à imputer sa rémunération au compte de l'opération de mandat, selon la même périodicité.

ARTICLE 15- MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE

Le financement de la totalité des dépenses du programme à réaliser est à la charge de la Collectivité. A cet effet, celle-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de toutes les dépenses telles que définies à l'article 13 ci-dessus.

La Collectivité remboursera à la Société les dépenses payées d'ordre et pour compte et lui réglera la rémunération imputée au compte de l'opération de la façon suivante.

15.1- Avance de la Collectivité (sans objet)

15.2- Acomptes trimestriels

Un mois avant le début de chaque trimestre, le mandataire adressera au Maître de l'Ouvrage une demande d'acompte égale au montant prévisionnel des dépenses du trimestre considéré, éventuellement diminuée ou augmentée du solde non utilisé des acomptes précédemment perçu avec les dépenses constatées .

Cette demande sera accompagnée du planning actualisé prévisionnel des dépenses.

15.3 – Préfinancement

Sur demande expresse du Maître d'Ouvrage, la Société, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, se propose d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses, dès lors que les sommes disponibles au compte de l'opération ne permettent pas le paiement des dépenses dans les délais réglementaires.

Ce préfinancement sera plafonné à 200 000 euros.

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à rembourser la SEDRE au plus tard dans les 6 mois du règlement de la dépense par la SEDRE.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour le compte de la Collectivité, sera égal au taux Euro pour Euro, auquel la SEDRE se sera procurée effectivement les fonds ou serait susceptible de se les procurer. Il sera imputé en dépenses au compte de l'opération de mandat.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à deux pour cent par an qui s'ajoutera au coût prévu ci-dessus pour le préfinancement.

15.4 – Perception des financements

La Collectivité subroge expressément la SEDRE dans ses droits afin que celle-ci reçoive, en ses lieu et place, toute subvention ou financement quelconque lié à la réalisation de l'opération objet du présent mandat.

15.5-Conséquences des retards de paiement

En aucun cas la Société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou des tiers du fait du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de son impossibilité à assurer le préfinancement des dépenses prévu à l'article 15-2.

ARTICLE 16 - CONSTATIONS DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'Ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20.

Le quitus est délivré, à la demande du mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée de réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ; (DOE, Récolement, DIU, Fiches techniques, etc ..) dans un délai maximum de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement ; le respect de ce délai est assujéti au respect des obligations des cocontractants (maîtrise d'œuvre, entreprise) en la matière.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération; reddition définitive des comptes dans un délai maximum de six mois à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants et acceptation par le Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les Trois mois suivant la réception de la demande de quitus, faute de quoi, le quitus sera réputé acquis.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au Maître de l'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 17- ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 18- CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la Société du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Société et non directement aux prestataires.

La Société ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation de la Collectivité.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la Collectivité ou sur l'initiative du mandataire, en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité. Celle-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER: BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS. REDDITION DES COMPTES

La Société accompagnera toute demande de paiement de factures ou acomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

De plus, le mandataire devra produire selon les modalités et dans les délais fixés par les organismes financeurs, l'ensemble des éléments nécessaires à l'obtention et au versement des recettes éventuelles (Europe, Etat,...), notamment

- les dossiers d'obtention des financements (budget prévisionnel, ratios, tableau de surfaces, plannings, ...)
- les dossiers de justificatifs de paiements, en vue de la mobilisation des recettes.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité

- adresser au Mandant, en accompagnement de chaque demande d'avances, un état financier comportant en annexe
 - le bilan financier prévisionnel actualisé,
 - l'état des réalisations en matière d'engagements, de mandatements et de paiement (sans pièces justificatives),
 - l'état éventuel des recettes perçues le cas échéant,
 - le planning prévisionnel actualisé des dépenses
- au cas où le bilan financier prévisionnel ferait apparaître un non-respect de l'enveloppe prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions d'économie
- adresser au mandant, chaque année avant la fin janvier, un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser.
un planning prévisionnel des dépenses actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).
 - une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes.
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FC TVA,
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20- RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2, 9 et 10.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois sauf si la résiliation est justifiée par le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. En ce dernier cas de non-approbation par la Collectivité des modifications demandées par la Société, cette dernière peut également résilier la convention.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement à la Société la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

Si la résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, la Société aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont elle se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel et le dernier planning approuvés, majorée de la TVA. Toutefois cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle et / ou du programme précédemment approuvé.

20.2 Résiliation, pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée: des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et des préjudices subis, pourront être fixées par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de résiliation pour faute, la résiliation ne peut prendre effet qu'après la notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 21- PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article 20.2, la Société sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

Les pénalités qui pourraient être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder le montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. A défaut d'accord, ces pénalités seront fixées par le juge.

ARTICLE 22- DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application de la présente convention seront versées au compte ouvert à la Banque Régionale d'Escompte et des Dépôts (BRED) n° 240 91 3087.

ARTICLE 23- LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint Denis,

le

pour la SEDRE,
le Directeur Général

pour la Commune de Saint-Denis,
Le Député- Maire

M. Georges Marie DAVRINCHE

M. René-Paul VICTORIA

ANNEXES

1- Programme

2- Coût prévisionnel de l'opération

3- Planning prévisionnel

ANNEXE 1

PROGRAMME

1°) Bâtiments à réhabiliter :

L'ancien Séchoir à Tabac constitue un ensemble bâti qui se décompose ainsi :

- Le pavillon
- La longère
- Le bâtiment principal
- Le bâtiment arrière et l'aire de séchage
- Le bâtiment en fond de parcelle

2°) Programme de la réhabilitation :

L'ensemble du site est à réhabiliter, excepté les deux ajouts du bâtiments principal et un ajout en ruine en fond de parcelle (contiguë au mur de clôture coté ouest) qui sont à démolir.

La réhabilitation est envisagée pour un usage d'équipement culturel de quartier.

ANNEXE 2

COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION
SECHOIR A TABAC

	LIBELLE	montants en euros		
		HT	TVA (8,5%)	TTC
1	PHASE PRE OPERATIONNELLE			
1.1	Concours architectes (indemnités 4 candidats)	36 866	3 134	40 000
1.2	Frais de maquettes (nbre:5)	5 000	425	5 425
1.3			0	0
	sous-total 1	41 866	3 559	45 425
2	TRAVAUX			
2.1	Travaux de démolition et de nettoyage du site	20 000	1 700	21 700
2.2	Travaux de restauration et de réhabilitation	1 000 000	85 000	1 085 000
2.3	Travaux d'aménagement paysager	250 000	21 250	271 250
2.4	Travaux d'agencement scénique	50 000	4 250	54 250
2.5	Travaux divers dont réseaux	100 000	8 500	108 500
2.6	Provisions pour imprévus	70 000	5 950	75 950
2.7	Provisions pour révisions de prix	58 800	4 998	63 798
	sous-total 2	1 548 800	131 648	1 680 448
3	HONORAIRES			
3.1	Maîtrise d'Œuvre	185 856	15 798	201 654
3.2	Bureau de contrôle	30 976	2 633	33 609
3.3	Coordonnateur sécurité	15 488	1 316	16 804
3.4	Provisions pour révisions de prix	9 293	790	10 083
	sous-total 3	241 613	20 537	262 150
4	DIVERS			
4.1	Frais d'appel d'Offres, de concours, de consultations	6 000	510	6 510
4.2	Autres frais divers	10 000	850	10 850
4.3	Frais financiers court terme	17 904	1 522	19 426
4.4	Frais d'assurances Dommage Ouvrage	38 852	3 302	42 154
	sous-total 4	72 756	6 184	78 940
5	REMUNERATION MANDATAIRE	122 852	10 442	133 295
	sous-total 5	122 852	10 442	133 295
MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'OPERATION		2 027 887	172 370	2 200 258

LE BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION EST ARRONDI A 2.200.000 EUROS TTC
--

échancier d'appel de la rémunération du mandataire	montant / étape	cumul
A la signature de la convention	4 095	4 095
Au choix du maître d'œuvre	12 285	16 380
A l'approbation de l'APD	24 570	40 951
A la notification des marchés de travaux	20 475	61 426
Pendant les travaux (1)	45 046	106 472
A la levée des réserves	8 190	114 662
A la fin de la GPA	4 095	118 757
Au quitus	Solde de la rémunération calculé par application des dispositions de l'article 14-1	

Réhabilitation du Séchoir à Tabac

Echéancier prévisionnel de réalisation de l'opération

Intitulé	2003					2004					2005					
	mai	juin	juil	août	sep	oct	nov	déc	janv	fév	mar	avr	mai	juin	juil	août
Phase Concours - désignation MOE - signature du marché																
Phase APS																
Dossier Permis de Construire (y compris phase instruction)																
Phase APD																
Phase Projet																
Phase DCE																
Appel d'offres Travaux																
Notification des marchés de travaux																
Travaux de restauration et de réhabilitation																
Réception des travaux																